

- des membres ou des ressortissants des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- des membres ou des ressortissants des Chambres d'agriculture ;
- des membres ou des ressortissants des Chambres de métiers ;
- des membres des organisations professionnelles d'agriculteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'artisans ;
- des experts-comptables et/ou comptables agréés ;
- des membres des sociétés d'expertise comptable ou de comptabilité inscrites à l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Art. 4. Agrément

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Le Centre de Gestion Agréé est soumis à l'agrément du ministre chargé des finances.

Art. 5. Adhésion

Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé, toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur et relevant du régime simplifié d'imposition (RSD) ou de celui du forfait.

Les adhérents à un Centre de Gestion Agréé bénéficient des avantages prévus par le Code général des impôts.

Art. 6. Administration

Le Centre de Gestion Agréé est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale composée de tous les membres du Centre.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et nomme le directeur du Centre de Gestion Agréé.

Les personnes qui participent à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement du Centre de Gestion Agréé sont tenues au secret professionnel.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la publication et à la communication par le Centre de Gestion Agréé de données statistiques générales.

Art. 7. Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Art. 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 juin 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi N° 2004 - 014 du 8 juillet 2004 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Lomé le 16 mai 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine de la Communication entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Lomé le 16 mai 1996.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi N° 2004 - 015 du 27 août 2004 modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi N° 2000-06 du 23 février 2000 et par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 5, 9, 15, 41, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 76, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la loi N° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi N° 2000-06 du 23 février 2000 et par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau) : Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- des impératifs de la défense nationale et de la sécurité ;
- des besoins du service public ;
- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art. 5 (nouveau) : L'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique et financier qui peuvent se présenter sous forme d'aides à la collecte et à la transmission des informations au moyen de tarifs préférentiels ou de détaxe en matière de téléphone, de télécopie, de courrier, de transport, de bandes, de cassettes, de compact disc et autres.

Les conditions et modalités de répartition des divers avantages et aides sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 9 (nouveau) : Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Le directeur de tout périodique d'information générale ou politique doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte professionnelle délivrée par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.

Le nombre de journalistes détenteurs de la carte professionnelle doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication.

Pour les publications employant moins de trois (3) journalistes à plein temps dans la rédaction, l'un d'eux est obligatoirement un journaliste détenteur de la carte professionnelle.

Art. 15 (nouveau) : La déclaration, faite en quatre (04) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication ci-après désignée la Haute Autorité.

Elle doit comporter :

- le titre, la ou les langues et la périodicité de publication ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que ceux du directeur de la publication ;
- le siège de l'organe ;
- la raison sociale de la personne morale.

Art. 41 (nouveau) : Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et des formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les comptes prévisionnels d'exploitation.

Art. 54 (nouveau) : Est journaliste, toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse ou dans un service d'information.

Art. 55 (nouveau) : Sont assimilés aux journalistes, les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-réviseurs, les sténographes-rédacteurs, les dessinateurs, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 56 (nouveau) : Le correspondant de presse, qu'il travaille sur le territoire national ou à l'étranger, est journaliste, s'il remplit les conditions définies à l'article 54 du présent code.

Art. 57 (nouveau) : Le correspondant de presse de nationalité étrangère exerçant sur le territoire national ne peut se faire délivrer une carte professionnelle de journaliste que s'il remplit les conditions relatives à l'immigration.

Art. 58 (nouveau) : Le journaliste privé est placé sous le régime du code du travail et des textes relatifs à la communication en vigueur sur le territoire national pour ce qui concerne ses droits et devoirs lorsqu'il exerce dans le cadre d'une entreprise privée.

Le journaliste, agent de l'Etat, est soumis aux dispositions applicables à la profession dans la fonction publique et aux autres textes relatifs à la communication et à la profession.

Art. 59 (nouveau) : Toute personne répondant aux conditions définies aux articles 54, 55, 56 et 57 du présent code peut se faire délivrer la carte professionnelle de journaliste.

Art. 60 (nouveau) : Les conditions de délivrance, de retrait, de renouvellement et de suspension de la carte professionnelle de journaliste ainsi que les droits et devoirs du titulaire de cette carte sont fixés par la loi.

Art. 76 (nouveau) : En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé prévue à l'article 53 du présent code, le directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcée contre l'organe de publication ou de diffusion en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 79 (nouveau) : Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre du présent code est passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La requête est faite sur l'initiative de la partie civile ou du procureur de la République.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliqué.

Art. 82 (nouveau) : La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Toute reproduction, par un organe national de publication ou de diffusion d'informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion, est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent. En cas de récidive, le double du maximum de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article est appliqué.

Art. 83 (nouveau) : Le directeur de l'organe de publication ou de diffusion a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée par l'article 10 du présent code sera punie de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Au cas où l'opération de «prête-nom» aurait été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association en cause.

Art. 84 (nouveau) : Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l'offense et l'injure, la Haute Autorité peut être saisie pour un règlement à l'amiable, à condition que les parties au différend y consentent.

La Haute Autorité devra, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, se prononcer dans les trois (03) mois de sa saisine, sauf en cas d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 51 du présent code.

Art. 85 (nouveau) : Quiconque, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, soit par des placards ou affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tout autre moyen de communication écrite ou audiovisuelle, aura appelé soit au vol, soit au crime, soit à des destructions volontaires d'édifices, d'habitations, de magasins commerciaux, de digues, de chaussées, de ponts, de voies publiques ou privées, de véhicules et de façon générale, à la destruction de tout objet ou bien mobilier ou immobilier par substances explosives ou d'autres procédés, soit à l'un des crimes ou délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sera puni :

- de trois (3) mois à (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'appel a été suivi d'effet ;

- d'un (1) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA si l'appel n'a pas été suivi d'effet.

Art. 86 (nouveau) : Sera puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 85 du présent code, aura, soit appelé à la haine interraciale ou interethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois de la République.

En cas de récidive, le double de la peine maximale peut être appliqué.

Art. 87 (nouveau) : Sera puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 85, aura appelé les forces armées et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie.

Art. 88 (nouveau) : Constitue un délit d'offense au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au

président du Sénat, au Premier ministre, aux députés, aux sénateurs, aux membres du gouvernement et des institutions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés à l'article 85 du présent code portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

Le délit commis dans le cas prévu par cette disposition est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double de la peine prévue peut être prononcé.

Art. 89 (nouveau) : Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe, la diffusion ou la reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication ou de l'organe de communication audiovisuel pour une durée d'un (1) à trois (3) mois.

En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa 2 du présent article peut être prononcé.

Art. 90 (nouveau) : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 85, envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa précédent peut être appliqué.

Art. 91 (nouveau) : Est punie de la peine prévue à l'article 90 du présent code, la diffamation commise par les moyens énoncés à l'article 85, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres des cultes, les dignitaires des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leurs déposition.

Art. 92 (nouveau) : Sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers, par l'un des moyens énoncés à l'article 85 du présent code.

Art. 93 (nouveau) : Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective renfermant l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure commise par l'un des moyens énoncés à l'article 85 du présent code envers les personnes ou les corps désignés à l'article 90 est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 94 (nouveau) : Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts sont punies de la peine prévue à l'article 93 ci-dessus.

Art. 95 (nouveau) : Quiconque aura expédié une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les personnes ou les corps désignés aux articles 90 et 91 ci-dessus sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 96 (nouveau) : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les membres de gouvernements étrangers, est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa précédent peut-être prononcé.

Art. 97 (nouveau) : L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa précédent peut-être prononcé.

Art. 98 (nouveau) : La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double du maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent est appliqué.

Art. 99 (nouveau) : Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa 2 du présent article peut-être prononcé.

Art. 100 (nouveau) : Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de la communication ou contre l'entreprise de presse les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradation sont applicables.

Art. 101 (nouveau) : Peuvent être poursuivis comme auteurs principaux des crimes et délits commis par-voie de presse ou tout autre moyen d'information et de communication :

- les directeurs et co-directeurs de publication ;
- les directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les adjoints aux directeurs ;
- les rédacteurs en chef.

Art. 102 : (nouveau) Lorsque les directeurs et co-directeurs de publication, de radiodiffusion et de télévision sont en cause, les auteurs des productions et des articles incriminés peuvent être poursuivis comme complices conformément à la loi.

Les éditeurs et les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs de publication est prononcée par les tribunaux, auquel cas, les poursuites sont engagées dans les trois (3) mois du délit ou au plus tard dans les trois (3) mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs.

Art. 103 (nouveau) : Les propriétaires des publications écrites et des organes de communication de masse sont solidairement responsables des condamnations civiles prononcées contre leurs organes ou leurs agents.

Art. 104 (nouveau) : Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont eu lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent code, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres d'un gouvernement étranger, les chefs de mission et les membres du corps diplomatique accrédité au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées. La demande est adressée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui transmet au ministère de la Justice ;

- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat auront lieu sur plainte du ou des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui s'estiment diffamés ou injuriés ;

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques auront lieu sur plainte du ministre de tutelle ou chef de corps ;

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, auront lieu soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, les poursuites pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personne appartenant à une race ou à une ethnie, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour diffamation ou injure, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Dans tous les cas, si l'inculpé est domicilié au Togo, il ne pourra faire l'objet de détention préventive, sauf dans les cas prévus aux articles 85, 86 et 87 du présent code.

Art. 105 (nouveau) : Il est faite obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause publier ou de faire publier à ses frais le jugement rendu.

En cas de refus de publication ou de diffusion du jugement, le plaignant peut saisir le juge des référés qui ordonnera, sous astreinte, la publication.

Art. 106 (nouveau) : Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relatives aux crimes et aux délits.

L'ordonnance de saisie doit être motivée et notifiée au directeur de publication ou de radiodiffusion et de télévision qui peut interjeter appel.

Le président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et le ministre chargé de la communication sont informés de cette mesure.

L'action publique prévue par le présent code se prescrit pour un (1) an à compter du jour de la commission de l'infraction.

Art. 107 (nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Art. 2 : Les articles 108, 109, 110, et 111 sont abrogés.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi N° 2004-016 du 9 septembre 2004 autorisant la ratification du traité relatif au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République fédérale du Nigéria et la République togolaise signé à Dakar le 31 janvier 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité relatif au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République fédérale du Nigéria et la République togolaise signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 septembre 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

ARRETES ET DECISIONS

DECISION

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 ET 21 DECEMBRE 2001**

Décision A/DEC. 10/12/01 relative à l'octroi de certains avantages à la compagnie privée de cabotage dénommée ECOMARINE

La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 32 du Traité relatif à la coopération dans le domaine des Transports et Communications et du Tourisme ;

Vu la décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au programme des transports ;

Considérant la décision A/DEC. 4/11/84 relative au transport maritime et plus particulièrement à la création d'une compagnie régionale de cabotage ;

Consciente de la nécessité d'accroître les flux commerciaux intra-régionaux et de la nécessité de facilitation de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace CEDEAO ;

Soucieuse de l'amélioration de la desserte maritime dans la sous-région ouest africaine ;

Prenant note de la création par le secteur privé de la région d'une compagnie privée de cabotage dénommée ECOMARINE.

Sur recommandation de la quarante-huitième session du Conseil des ministres qui s'est tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001 ;

DECIDE

Article premier : Les Etats membres accorderont tous les soutiens nécessaires à ECOMARINE. A cet égard, ECOMARINE bénéficiera des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux compagnies nationales.

Art. 2 : Les Etats membres simplifieront les formalités douanières d'immigration et de santé aux ports en vue de favoriser le développement du cabotage dans la sous-région.

Art. 3 : 1. Les ports de la sous-région accorderont des facilités d'accostage aux navires des compagnies de cabotage.

2. Ils accordent également l'utilisation des transits terminaux aux navires et les autres facilités dans les ports.

Art. 4 - La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001

Pour la Conférence,
Le Président

S. E. ALPHA OUMAR KONARE